

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

28 avril 1993. Arrêt n° 628. Rejet. Pourvoi n° 91-16.566

Sur le pourvoi formé par la Mutuelle du Mans assurances IARD, société d'assurance à forme mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est 19/21 rue Chanzy, Le Mans (Sarthe), en cassation de l'arrêt n° 1604/89 rendu le 11 avril 1991 par la cour d'appel de Dijon (1re chambre, 2e section), au profit : 1°/ de la Société nouvelle de matériaux, intervenant aux droits des Tuileries Jeandelaincourt, dont le siège est 3, rue du colonel Moll à Paris (17e), actuellement en liquidation amiable, et ayant comme liquidateur M. Clovis Boulanger, demeurant 21, rue Saint-Louis à Verdun (Meuse), défendeurs à la cassation ; La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ; Moyens produits par la SCP Boré et Xavier, avocats aux conseils, pour La Mutuelle du Mans IARD. PREMIER MOYEN DE CASSATION 'Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la MUTUELLE DU MANS, assureur des TUILERIES JEAN DELAINCOURT, fabricant de tuiles, à garantir l'UAP, assureur de la SA FAVRE, vendeur intermédiaire de ces tuiles, de sa propre condamnation à garantir la CEPROBAT, maître d'oeuvre, l'entreprise BARLET, entrepreneur de couverture, et son assureur, des condamnations prononcées à leur encontre au profit du maître de l'ouvrage, M. ESCUYER ; AUX MOTIFS QUE la MUTUELLE DU MANS invoque vainement la clause de la police subordonnant la garantie après résiliation à l'apparition du dommage dans l'année suivant celle-ci ; qu'en effet, le versement de primes pour la période située entre la prise d'effet du contrat et son expiration a pour objet la garantie des dommages trouvant leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période ; que tel est le cas des tuiles fabriquées et mises en oeuvre par les TUILERIES JEAN DELAINCOURT pendant la période de garantie ; que la MUTUELLE DU MANS ne peut davantage subordonner sa garantie à la formulation d'une réclamation pendant la période de validité ; qu'elle doit garantir son assuré (arrêt p. 5)

1°) ALORS QUE l'action du tiers victime contre l'assureur suppose l'existence d'un contrat d'assurance ; que la résiliation du contrat met fin à celui-ci erga omnes qu'il appartient à l'assuré et à l'assureur de définir ce sinistre ; qu'en déclarant que le sinistre était caractérisé non pas par la réclamation du tiers mais par la production défectueuse des objets litigieux, la Cour d'appel a entaché son arrêt d'une violation des articles 1134 du Code civil et L 124-3 du Code des assurances ;

2°) ALORS QU'en admettant l'existence au profit du tiers victime et à la charge de l'assureur d'une créance étrangère, qui plus est incompatible avec le contrat d'assurance, la Cour d'appel a créé de toutes pièces une nouvelle obligation civile ; que ce faisant elle a méconnu tant l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui réserve au législateur souverain le pouvoir de déterminer DEUXIEME MOYEN DE CASSATION (Subsidaire) 'Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné l'UAP, assureur de la S.A FAVRE, vendeur de tuiles, en règlement judiciaire des biens, à garantir la CEPROBAT, maître d'oeuvre, l'entreprise BARLET, entrepreneur de couverture, et son assureur l'AUXILIAIRE, des condamnations prononcées à leur encontre au profit du maître de l'ouvrage, Monsieur ESCUYER ; AUX MOTIFS QUE aucune condamnation ne peut intervenir à l'encontre de la Sté FAVRE, en liquidation des biens ; que l'UAP, qui n'établit pas avoir épuisé son plafond de garantie, doit garantir la CEPROBAT, l'entreprise BARLET et la Cie l'AUXILIAIRE des condamnations prononcées à l'encontre au profit du maître de l'ouvrage ;

1/ ALORS QUE l'action par laquelle le coauteur d'un dommage demande à être relevé de sa condamnation à le réparer par l'assureur d'un autre coauteur n'est pas une action directe au sens de l'article L. 124-3 du Code des Assurances mais une action tendant à obtenir la garantie due par un assureur à son assuré ; que cette garantie n'étant due par l'assureur qu'au cas de

condamnation de son assuré, l'assureur doit être mis hors de cause si, du fait de la liquidation des biens de l'assuré, sa condamnation est impossible ; qu'en l'occurrence, l'arrêt attaqué a constaté l'impossibilité, du fait de sa liquidation des biens ou de son règlement judiciaire, de condamner la S.A. FAVRE ; qu'en condamnant cependant l'UAP à garantir le maître d'oeuvre CEPROBAT, l'entrepreneur BARLET et son assureur, des condamnations prononcées à leur encontre, elle a violé par fausse application l'article L. 124-3 du Code des Assurances ;

2/ ALORS en toute hypothèse QUE l'action direction n'appartient qu'à la victime du dommage ou au tiers qui, après l'avoir désintéressée, se trouve subrogé dans ses droits ; qu'en condamnant l'UAP, assureur du vendeur de tuiles, en liquidation des biens la S.A. FAVRE FRERES, à garantir le maître d'oeuvre CEPROBAT, l'entrepreneur BARLET et son assureur, des condamnations prononcées à leur encontre au profit du maître de l'ouvrage, M. ESCUYER, sans constater si, et dans quelles mesure, ces coresponsables auraient désintéressé celui-ci, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 124-3 du Code des Assurances ;' les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ; 3°) ALORS QUE ne saurait être considérée comme étant entachée de nullité et pas davantage comme une clause limitative de garantie prohibée, une clause de contrat d'assurance qui définit le sinistre d'après la volonté des parties, et, de surcroît, suivant les termes de l'article L 124 du Code des Assurances ; d'où il suit que la Cour d'appel a méconnu le principe de la liberté contractuelle et par là même l'article 1134 du Code civil ;

4°) ALORS QUE le contrat d'assurance est un contrat aléatoire dont les effets quant aux avantages et aux pertes dépendent d'un événement certain ; qu'en admettant que le contrat serait privé de cause au motif que l'événement incertain ne s'est pas produit pendant la période de garantie la Cour d'appel a méconnu les articles 1131 et 1964 du Code civil ;

5°) ALORS QUE le législateur tant communautaire que national a subordonné l'exécution du contrat d'assurance de responsabilité à la constitution de provisions annuelles au moyen des primes versées pendant l'exercice en cours sur lesquelles doivent être réglés les sinistres (réclamations des tiers) survenus pendant le même exercice ; qu'un tel système de 'répartition' est à l'opposé du système de 'capitalisation' lequel n'est autorisé que dans le domaine de l'assurance-vie, ou dans certains cas exceptionnels d'assurance obligatoire ; que dès lors en mettant à la charge de l'assureur un risque qu'elle définit d'office et qu'elle situe par hypothèse au-delà de toute période de garantie prévisible contractuellement excluant la méthode de répartition, la Cour d'appel a violé notamment la directive communautaire du 5 mars 1979 (J.O. n° 163 du 13 mai 1979) et l'article R 331-15 du Code des assurances.' TROISIEME MOYEN DE CASSATION (très subsidiaire)) Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné sur le fondement de l'action directe LA MUTUELLE DU MANS, assureur des TUILERIES JEAN DELAINCOURT, fabricant de tuiles, à garantir l'UAP assureur de la SA FAVRE -vendeur intermédiaire de ces tuiles - de sa propre condamnation à garantir la CEPROBAT, maître d'oeuvre, l'entreprise BARLET, entrepreneur de couverture, et son assureur l'AUXILIAIRE, des condamnations prononcées à leur encontre au profit du maître de l'ouvrage, Monsieur ESCUYER ; AUX MOTIFS QUE la MUTUELLE DU MANS ne peut subordonner contractuellement sa garantie après résiliation à la survenance du dommage ou de la réclamation en des temps convenus ; qu'en revanche, les clauses relatives à la franchise et à l'exclusion du coût des tuiles de remplacement sont opposables à la victime exerçant l'action directe et au tiers subrogé dans les droits de celle-ci ; ALORS QUE l'action directe n'appartient qu'à la victime du dommage ou au tiers qui, après l'avoir désintéressée, se trouve subrogé dans ses droits ; qu'en accueillant l'action directe de l'UAP, assureur de la SA FAVRE FRERES contre la MUTUELLE DU MANS, assureur du fabricant de tuiles contre lequel aucune condamnation n'était prononcée, sans constater si, et dans quelle mesure, l'UAP aurait effectivement indemnisé le maître de l'ouvrage ou des tiers eux-mêmes subrogés dans les droits de ce dernier, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale au regard de

l'article L. 124-3 du Code des Assurances. LA COUR, en l'audience publique du 3 mars 1993. Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 11 avril 1991), que M. Escuyer a confié à la société Ceprobat, la construction d'une maison d'habitation à Baudemont, les travaux de charpente étant exécutés par l'entreprise Barlet frères, assurée par la compagnie L'Auxiliaire, qui a mis en oeuvre des tuiles fabriquées par la Société nouvelle de matériaux (SNM), venant aux droits des Tuileries Jeandelaincourt, et livrées par la société Favre, actuellement en liquidation, assurée auprès de l'UAP ; que des désordres étant apparus, une expertise ordonnée en référé le 22 juin 1987, a conclu à un vice de matériau ;

Attendu que La Mutuelle du Mans assurances IARD, assureur des Tuileries Jeandelaincourt, jusqu'au 1er septembre 1981, fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à garantir l'UAP, assureur de la société Favre, vendeur intermédiaire de ces tuiles, de sa propre condamnation à garantir le Ceprobat, maître d'oeuvre, l'entreprise Barlet, entrepreneur de couverture et son assureur, des condamnations prononcées à leur encontre au profit du maître de l'ouvrage, M. Escuyer ; alors, selon le moyen, d'une part, que l'action du tiers victime contre l'assureur, suppose l'existence d'un contrat d'assurance ; que la résiliation du contrat met fin à celui-ci erga omnes, qu'il appartient à l'assuré et à l'assureur de définir ce sinistre ; qu'en déclarant, que le sinistre était caractérisé non pas par la réclamation du tiers, mais par la production défectueuse des objets litigieux, la cour d'appel, a entaché son arrêt d'une violation des articles 1134 du Code civil et L. 124-3 du Code des assurances ; alors, de deuxième part, qu'en admettant l'existence au profit du tiers victime, et à la charge de l'assureur, d'une créance étrangère, qui plus est incompatible avec le contrat d'assurance, la cour d'appel a créé de toutes pièces une nouvelle obligation civile ; que, ce faisant, elle a méconnu l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958, qui réserve au législateur souverain le pouvoir de déterminer les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ; alors, de troisième part, que, ne saurait être considérée comme étant entachée de nullité, et pas davantage comme une clause limitative de garantie prohibée, une clause du contrat d'assurance, qui définit le sinistre d'après la volonté des parties, et, de surcroît, suivant les termes de l'article L. 124 du Code des assurances ; d'où il suit, que la cour d'appel a méconnu le principe de la liberté contractuelle, et par là même l'article 1134 du Code civil ; alors, de quatrième part, que, le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, dont les effets quant aux avantages et aux pertes dépendent d'un évènement incertain ; qu'en admettant, que le contrat serait privé de cause, au motif que l'évènement incertain ne s'est pas produit pendant la période de garantie, la cour d'appel a méconnu les articles 1131 et 1964 du Code civil ; alors, enfin, que, le législateur tant communautaire que national, a subordonné l'exécution du contrat d'assurance de responsabilité à la constitution de provisions annuelles, au moyen des primes versées pendant l'exercice en cours, sur lesquelles doivent être réglés les sinistres (réclamation des tiers), survenus pendant le même exercice ; qu'un tel système de 'réparation', est à l'opposé du système de 'capitalisation', lequel n'est autorisé que dans le domaine de l'assurance-vie, ou dans certains cas exceptionnels d'assurance obligatoire ; que, dès lors, en mettant à la charge de l'assureur un risque qu'elle définit d'office, et qu'elle situe par hypothèse au-delà de toute période de garantie prévisible contractuellement, excluant la méthode de répartition, la cour d'appel a violé, notamment la directive communautaire du 5 mars 1979 (JO n° 163 du 13 mai 1979), et l'article R 331-15 du Code des assurances ; Mais

Attendu que la cour d'appel, qui a énoncé à bon droit que le versement de primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat et son expiration, avait pour objet la garantie des dommages trouvant leur origine dans un fait intervenu pendant cette période,

a, sans encourir les griefs du moyen, justifié sa décision ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Sur les deuxième et troisième moyen réunis :

Attendu que les Mutuelles du Mans reprochent encore à l'arrêt, d'avoir condamné l'UAP, assureur de la société Fabre, vendeur de tuiles, en règlement judiciaire, à garantir le Ceprobat, maître d'oeuvre, l'entreprise Barlet, entrepreneur de couverture et son assureur, L'Auxiliaire, des condamnations prononcées à leur encontre, au profit du maître de l'ouvrage, M. Escuyer, et d'avoir condamné, sur le fondement de l'action directe La Mutuelle du Mans, assureur des Tuileries Jeandelaincourt, fabricant de tuiles, à garantir le Ceprobat, maître d'oeuvre, l'entreprise de couverture Barlet et son assureur L'Auxiliaire, des condamnations prononcées à leur encontre, au profit du maître de l'ouvrage, M. Escuyer ; alors, selon le moyen, d'une part, que, l'action par laquelle le coauteur d'un dommage, demande à être relevé de sa condamnation à le réparer, par l'assureur d'un autre coauteur, n'est pas une action directe au sens de l'article L. 124-3 du Code des assurances, mais une action tendant à obtenir la garantie due par un assureur à son assuré ; que cette garantie, n'étant due par l'assureur, qu'au cas de condamnation de son assuré, l'assureur doit être mis hors de cause si, du fait de la liquidation des biens de l'assuré, sa condamnation est impossible ; qu'en l'occurrence, l'arrêt attaqué a constaté l'impossibilité, du fait de sa liquidation des biens ou de son règlement judiciaire, de condamner la société anonyme Favre ; qu'en condamnant cependant l'UAP, à garantir le maître d'oeuvre Ceprobat, l'entrepreneur Barlet et son assureur, des condamnations prononcées à leur encontre, elle a violé, par fausse application, l'article L. 124-3 du Code des assurances ; alors, d'autre part, en toute hypothèse, que l'action directe n'appartient qu'à la victime du dommage ou au tiers qui, après l'avoir désintéressée, se trouve subrogé dans ses droits ; qu'en condamnant l'UAP, assureur du vendeur de tuiles, en liquidation des biens, la société anonyme Favre frères, à garantir le maître d'oeuvre, l'entrepreneur et son assureur, des condamnations prononcées à leur encontre au profit du maître de l'ouvrage, sans constater si, et dans quelles mesure, ces coresponsables auraient désintéressé celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 124-3 du Code des assurances ; alors, enfin, que, l'action directe n'appartient qu'à la victime du dommage, ou au tiers, qui, après l'avoir désintéressée, se trouve subrogé dans ses droits ; qu'en accueillant l'action directe de l'UAP, assureur de la société Favre frères, contre La Mutuelle du Mans, assureur du fabricant de tuiles, contre lequel aucune condamnation n'était prononcée, sans constater si, et dans quelle mesure, l'UAP aurait effectivement indemnisé le maître de l'ouvrage ou des tiers, eux-même subrogés dans les droits de ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 124-3 du Code des assurances ; Mais

Attendu que les moyens, nouveaux et mélangés de fait et de droit, sont, comme tels irrecevables ; Et

Attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi. Sur le rapport de M. le conseiller Renard-Payen, les observations de la SCP Boré et Xavier, avocat de La Mutuelle du Mans IARD, de Me Odent, avocat de l'Union des assurances de Paris, et de M. Sapin, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de la société Barlet Frères, de la société Ceprobat GIE, et de la compagnie d'assurances L'Auxiliaire, les conclusions de M. Lesec, avocat général. M. de BOUILLANE de LACOSTE, président.